

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ,

A L'OCCASION DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU MANIFESTE DES DROITS DE L'HOMME.

Monsieur le rédacteur,

La Société des Droits de l'Homme ayant lancé son manifeste, la Tribune a été chargée d'en exposer les motifs. Tant que le terrain du débat est politique, il vous reste étranger ; mais voilà que les citoyens législateurs, à propos de leur nouvelle théorie sur le droit de propriété, viennent de faire une excursion sur votre domaine. Ils nous exposent scientifiquement en quoi les principes législatifs professés jusqu'à ce jour sur la propriété sont absurdes ; et en effet, par une méprise assez singulière, ils leur prêtent une absurdité si palpable, que pour l'honneur des jurisconsultes anciens et modernes qui les ont professés, la Gazette des Tribunaux ne peut se dispenser d'intervenir, et de dissiper les scrupules des jurisconsultes régénérateurs.

« Qu'y a-t-il en discussion ? dit l'exposé des motifs du manifeste, afin de bien poser la question, de bien signaler le noeud de la difficulté,

» Deux vus sur la propriété :

» L'une qui s'en tient à la vieille définition romaine : la propriété est le droit d'user et d'abuser ;

» L'autre qui attaque l'abus partout ; et qui ne le comprend pas plus dans la propriété que dans toute autre affaire sociale ; qui trouve même une absurdité dans cette définition, car l'abus, loin d'être un droit, est la ruine d'un droit.

» Le droit de chacun, en effet, finit où commence le droit d'autrui ; ainsi, quand vous abusez, vous portez atteinte au droit, vous en sortez au lieu de vous y tenir.

» Dire donc que le droit de propriété est le droit d'abuser, c'est dire que ce droit est une usurpation continuelle de celui qui possède contre celui qui ne possède pas... » Et ici de longues tirades pour le développement de ces idées. (Tribune du 26.

Tout cela est parfaitement raisonné : voilà qui est logique et serré.

C'est parce qu'elle attaque l'abus partout, et qu'elle ne le comprend nulle part ;

C'est parce que l'abus, loin d'être un droit, est la ruine du droit ;

C'est parce qu'il y a absurdité à consacrer dans la propriété le droit d'abuser ;

C'est parce que dire ainsi qu'elle est le droit d'abuser, c'est dire qu'elle est une usurpation continuelle de celui qui possède contre celui qui ne possède pas (dernière récrimination qui clot merveilleusement le syllogisme) ;

C'est par toutes ces raisons que la société des droits de l'homme frappe d'anathème le droit de propriété tel qu'il a été entendu jusqu'à ce jour.

Citoyens législateurs, rassurez-vous : puisque ce sont là, ainsi que vous le dites, vos griefs de condamnation contre le droit de propriété, retenez votre arrêt ;

Il n'y a dans tout ceci qu'une méprise de mot ; une sorte de *coq-à-l'âne* qui ne laisse pas que d'avoir son côté plaisant, et qui prouve que tout absorbés que vous devez être dans de hautes théories et dans des actes énergiques de régénération sociale et législative, vous avez pu oublier un moment vos anciennes études de latin et de droit.

Vos griefs ne proviennent que de ce qu'on nomme une traduction de cuisine. Vous avez traduit ces mots : *Jus utendi, fruendi et abutendi*, que vous appelez la vieille définition romaine par ceux-ci : le droit d'user et d'abuser.

Les études de droit nous apprennent que lorsque les jurisconsultes romains, avec cette profondeur de philosophie et cette puissance d'analyse qui les caractérisent, ont recherché les éléments dont se compose le droit de propriété, ils en ont signalé trois principaux : premièrement, le droit d'user, c'est-à-dire de se servir simplement de la chose ; secondement, le droit d'en percevoir les fruits et les revenus périodiques, et enfin le droit de la consommer d'une manière quelconque, soit, par exemple, en la vendant, en la donnant, soit en en faisant tout autre emploi qui la détruit, qui l'anéantit pour le propriétaire. Le premier droit utilise la chose sans en rien prendre absolument ; le second n'en prend que des produits accessoires qui se renouvèlent ; le dernier, qui prive pour toujours des deux autres, absorbe la chose elle-même. L'un a été nommé *usus*, le second *fructus*, et le troisième *abusus*, dernière dénomination énergique, qui, dans son laconisme, embrasse tous les modes de consommation, en indiquant l'effet général qui leur est commun à tous, la destruction de l'usage.

De simples études de latin, citoyens régénérateurs, nous font connaître cette étymologie, et nous montrent que *ab-usus*, formé du mot *usus*, et du *a* privatif, n'indiquait, dans sa signification propre, rien autre chose que la destruction de l'usage, c'est-à-dire la consommation. Cicéron, dans ses *Topiques*, vous l'a dit en propres termes, lorsque parlant d'une femme à qui son mari a légué seulement l'usu-fruit, c'est-à-dire l'usage et les fruits, il écrit : *Usus enim, non abusus, legatus est : ea sunt inter se contraria* (Cicér. Top. 50).

Ces études nous apprennent encore que ce n'a été que par une figure de rhéteur qu'*abusus* est parvenu à signifier, dans un sens figuré, un usage, une consommation

immoderée, condamnable : parce qu'il s'est trouvé d'antêtres républicains qui, par économie, faisaient tuer leurs esclaves des champs, devenus trop vieux pour compenser par leur travail les frais de leur entretien, et d'autres républicains voluptueux, qui, par luxe de bouche jetaient leurs esclaves en pâture, pour engraisser les murènes de leurs viviers. C'était dans ce sens figuré, que Cicéron disait au conspirateur : « *Quatenus abuteris, Catilina, patientiâ nostrâ !* »

Enfin l'étude du français nous apprend que ce dernier sens figuré est le seul qui soit passé dans notre langue, et que le sens primitif, le sens propre lui est resté étranger.

Je sais bien qu'il ne faut guère attacher d'importance à une pédantesque érudition ; je sais bien que c'est un vain scrupule de que prétendre qu'il faudrait, avant de détruire et de remplacer une théorie législative, la connaître au moins un peu, et ne pas la prendre dans les rues ou dans les cuisines ; qu'avant de tenter une régénération complète de la société et des institutions, il faudrait étudier sérieusement, profondément, dans les divers âges et dans les divers lieux, les hommes et les peuples, les choses et les événements.

Je sais qu'il faut abandonner ces préjugés aux hommes d'un autre temps ; je sais que, de nos jours, on peut être *a priori*, grand législateur, grand politique, grand économiste !

Aussi, loin de prétendre faire de l'opposition à aucun système politique, ce qui serait déplacé ici, me réservant d'ailleurs d'employer en temps et lieu mes faibles moyens à la cause des progrès de liberté et de bien-être social, à laquelle je suis ardemment dévoué, je n'ai eu qu'un seul but.

Celui de laver un peu les jurisconsultes romains et ceux qui les ont suivis jusqu'à ce jour, du reproche d'absurdité qu'une équivoque plaisante leur a fait encourir ; celui de montrer qu'en disant que la propriété est le droit d'user, de percevoir les fruits, et de consommer, ils n'ont écrit aucune absurdité.

Enfin j'ai voulu surtout faire revenir de leurs préventions, s'il est possible, les auteurs de l'exposé des motifs du manifeste, en leur montrant que cette faculté de consommation, qu'ils appellent une atteinte au droit, la ruine du droit, n'est qu'une faculté toute naturelle, qu'ils exercent eux-mêmes pour toutes les choses qui leur appartiennent, dans leurs voyages et leurs banquets patriotiques, dans leur vie quotidienne, sans commettre pour cela une usurpation continuelle contre celui qui ne possède pas.

J. ORTOLAN,
docteur en droit.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-MIHIEL (Appels).

Audience du 19 octobre.

(Présidence de M. Laurent.)

QUESTION DE LIBRAIRIE.

La loi du 21 octobre 1814 sur la police de la librairie a-t-elle été abrogée, de fait, par la Charte de 1830 ? (Rés. nég.)

M. Villet-Collignon ayant réimprimé le discours prononcé par M. le colonel Bricqueville à la tribune nationale, dans la séance du 15 juin dernier, fut traduit en police correctionnelle comme prévenu de contravention à l'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814. Son frère, M. Villet-Petit, auquel le ministère public attribuait la qualité de libraire, fut également appelé devant le Tribunal pour avoir distribué ou fait distribuer un imprimé sans nom d'imprimeur, et avoir ainsi contrevenu à l'art. 19 de la loi précitée. Le Tribunal de Verdun, composé de MM. Colin de Barisien, président ; Schmidt et Hannequin, juges, avait, sur les conclusions conformes de M. Pougny, procureur du Roi, condamné M. Villet-Collignon, imprimeur, en 5000 fr. d'amende et aux frais, solidairement avec M. Villet-Petit, condamné par défaut à 1000 fr. d'amende comme libraire-distributeur.

MM. Villet s'étaient rendus appelans de ce jugement, et leur appel était déféré au Tribunal de Saint-Mihiel, devant lequel comparait M. Villet-Collignon, assisté de M^e Gand, auquel M. Villet-Petit, absent, avait donné également pouvoir de le représenter.

M. le président appelle à la barre M. Villet-Collignon ; il lui demande ses nom et prénoms, sa profession, sa demeure. M. le président ajoute : « Etes-vous marié ? avez-vous des enfans ? savez-vous lire ? » M. Villet-Collignon répond en souriant à ces dernières questions.

La parole est à M^e Gand, défenseur de M. Villet-Collignon. « Messieurs, dit cet avocat, la question dont vous allez être saisis est tellement importante, elle doit avoir des conséquences si graves pour la plus précieuse de nos libertés, qu'elle devait être soumise à une cour supérieure,

et je me félicite d'avoir à l'examiner devant des magistrats éclairés, amis de leur pays et des lois. »

M^e Gand commence par poser une question préjudicielle qu'il développe ainsi : « On nous reproche, Messieurs, une contravention à la loi du 21 octobre 1814, poursuivie d'office par le ministère public. Mais je lis, article 21 de cette loi : « Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans pardevant les Tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur-général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux. » Cet article est précis ; le ministère public ne peut poursuivre d'office que sur la dénonciation du directeur-général de la librairie, et je ne vois nulle part que cette dénonciation ait eu lieu. » L'avocat entre alors dans des considérations nombreuses qui prouvent que cette disposition de l'art. 21 avait été insérée à dessein dans la loi, avec l'intention expresse de réserver au gouvernement la haute direction des poursuites contre les contraventions à la loi préventive et de censure de 1814, afin d'éviter qu'une application inconsidérée de cette loi par le zèle souvent indiscret du parquet ne jetât parfois du discrédit sur le gouvernement de la restauration ; puis il ajoute : « Toutefois, Messieurs, je n'attache point d'autre importance à la question préjudicielle que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, que celle qui ressort de la nécessité de faire valoir tous les moyens capables de vous convaincre de l'illégalité du jugement qui nous a frappés ; cette question n'est, du reste, que subsidiaire à mes yeux, et c'est avec la plus entière confiance que j'aborde la question principale, la question de prétendue contravention à une loi évidemment abrogée. »

Les lois, poursuit M^e Gand, s'abrogent de deux manières, explicitement et implicitement. C'est un principe qu'on ne contestera point, et je vois au signe approbateur de M. le procureur du Roi qu'il est inutile de m'y arrêter davantage. Eh bien ! Messieurs, il m'est facile de vous démontrer avec la plus complète évidence que la loi du 21 octobre 1814 est implicitement abrogée, et qu'elle avait disparu de notre Code avant la révolution de 1830. En effet, si nous examinons la loi répressive de 1819 et si nous nous reportons à la discussion de cette loi, nous voyons le ministre de la restauration lui-même, M. de Serres, chargé de présenter et de soutenir cette loi devant les chambres, proclamer la nécessité de remplacer la loi préventive de 1814 par une loi répressive ; les rapporteurs des commissions nommées dans les deux chambres viennent confirmer cette opinion émise par l'organe du gouvernement. Il résulte donc de l'exposé des motifs, de l'aveu du ministre et de l'opinion des rapporteurs, que le seul but qu'on se soit proposé par la loi de 1819, c'est l'abrogation de celle de 1814, deux lois dont les dispositions sont d'ailleurs inconciliables, car on ne peut admettre que le gouvernement ait tout à la fois le droit de permettre ou de refuser la publication, et de la punir quand il l'aurait autorisée.

Nous trouvons, continue l'avocat, une nouvelle preuve de l'abrogation de la loi de 1814 dans l'article 285 du Code pénal ; en effet, si cette loi était encore en vigueur, et si elle exigeait, sous peine de 5,000 francs d'amende, que les imprimeurs missent leur nom indistinctement sur toutes les impressions, que deviendrait cet article 285, rappelé dans la loi de 1819, et qui n'exige le nom de l'imprimeur qu'au défaut de celui de l'auteur ? n'est-il pas évident qu'il ne serait jamais applicable ?

Après avoir prouvé que l'existence de la loi du 21 octobre 1814, serait une monstrueuse anomalie en présence des lois qui régissent aujourd'hui la presse, M^e Gand, admettant pour un moment que la loi dont le tribunal de Verdun a fait une rigoureuse application soit encore en vigueur, a démontré que, dans cette hypothèse même, ses dispositions n'étaient pas applicables au cas particulier, puisque cette loi ne parle que des ouvrages et des écrits, expression qui ne comprennent pas dans leur acception toutes les impressions en général. L'avocat cite à l'appui de son opinion l'ordonnance du Roi en date du 24 octobre 1814 pour l'interprétation du mot ouvrage, et l'article 285 du Code pénal pour la définition des imprimés autres que les ouvrages et les écrits ; d'où il conclut que la réimpression du discours de M. de Bricqueville, qui est un extrait de journal, n'étant ni un écrit ni un ouvrage, les dispositions de l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814, n'étaient point applicables dans l'espèce.

M. Liouville, procureur du Roi, commence par protester de ses sentimens comme magistrat de la révolution de juillet ; il stigmatise ensuite l'intention de ceux qui ont écrit dans les journaux et publié dans un mémoire répandu, dit-il, à profusion, que le ministère public, en dirigeant des poursuites contre M. Villet-Collignon, avait eu un but politique, et qu'il avait été mu par de petites passions indignes de lui. Après cette excursion, M. Liouville, abordant la discussion, se renferme dans la question de droit : il cite à l'appui de ses raisonnemens trois arrêts de la cour de cassation ; le premier est antérieur à la révolution de juillet ; des deux autres, l'un est relatif à un ouvrage et l'autre à un écrit de plusieurs pages. Ces arrêts, suivant le ministère public, prouveraient la non-abrogation de la loi du 21 octobre 1814.

M. Gand réplique au procureur du Roi, et repousse les arrêts cités, en ce qu'ils ne peuvent être appliqués dans l'espèce. M. Liouville répond et combat l'opinion de l'avocat. Enfin M. Villet-Collignon, auquel le Tribunal vient d'accorder la parole, se lève et dit :

« Messieurs, le talent avec lequel mon avocat a défendu une cause qui est moins la mienne que celle de tous les imprimeurs, ne m'empêchera point de vous soumettre moi-même quelques observations.

« Imprimeur depuis bientôt dix-huit ans, tant à Paris qu'en Province, j'ai été parfaitement à même d'étudier la législation de la presse dans tous ses détails, et de l'observer dans toutes ses phases, et je me présente devant vous avec la conviction profonde que vous partagerez bientôt, je l'espère, non seulement de l'abrogation de la loi du 21 octobre 1814, mais encore de l'impossibilité de la faire revivre aujourd'hui sans annuler les articles 283 et 284 du Code pénal, et sans porter une atteinte grave à l'article 7 de la Charte-vérité. »

M. Villet rappelle ici que lorsque les Bourbons rentrèrent en France, le décret impérial du 5 février 1810, qui établissait la censure sur les ouvrages et les écrits seulement, régissait la presse; le Code pénal punissait les contraventions à ce décret, pour toutes les impressions autres que les ouvrages et les écrits. La restauration nous octroya pour un moment, une Charte devant laquelle disparurent les dispositions préventives et de censure du décret impérial. Mais bientôt l'arbitraire et la liberté illimitée de la presse effrayèrent le gouvernement que nous avait imposé l'étranger, et cependant loin de prétendre faire revivre la censure impériale qui n'avait été abrogée qu'implicitement par la Charte, ce gouvernement crut devoir solliciter des Chambres une nouvelle loi de censure, ce fut celle du 21 octobre 1814. « Remarquez, Messieurs, dit M. Villet-Collignon, que cette loi est, à l'exception de la pénalité qui frappe les imprimeurs, le décret lui-même dans toutes ses dispositions et expressions. La restauration eut donc pu demander aux Tribunaux l'application de ce décret impérial qui n'était aussi qu'implicitement abrogé; mais elle eut plus de pudeur et elle préféra s'adresser à la législature pour obtenir le rétablissement légal de la censure.

« Forcé de céder à l'opinion publique, poursuit M. Villet-Collignon, la restauration, par instinct de conservation, sentit la nécessité de remplacer la législation de 1814 par une autre plus conforme à l'esprit du siècle, et la loi de 1819 fut proposée aux Chambres par M. de Serres. N'est-il pas incontestable que cette loi, en déclarant qu'il n'y avait plus de crime, de délit de la presse, que lorsqu'il y avait eu publication, a nécessairement abrogé la loi de 1814, en vertu de laquelle le gouvernement pouvait empêcher la publication et faire saisir chez l'imprimeur ?

« Ainsi donc, dit en terminant M. Villet-Collignon, la restauration elle-même avait abrogé la loi de 1814, et ce n'est point après la révolution de juillet, avec la Charte de 1830, qui abolit la censure, sans qu'elle puisse jamais être rétablie, qu'on peut prétendre faire revivre une loi préventive qui n'est que la répétition d'un décret de censure impériale. »

Le ministère public, en répondant à M. Villet-Collignon, reconnaît que la loi du 21 octobre 1814 est abrogée en ce qui concerne les mesures préventives.

Après de vives répliques et deux heures et demie de délibération, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Sur la question préjudicielle, considérant que la loi du 21 octobre, en disant que le ministère public poursuivra les contrevenants d'office sur la dénonciation du directeur-général de la librairie, n'indique pas qu'il ne pourra point poursuivre sans cette dénonciation;

Considérant que Villet-Petit n'est point libraire; que, par conséquent, c'est à tort que le Tribunal de Verdun a fait à son égard application de l'art. 19 de la loi du 21 octobre 1814; recevant son appel et émettant quant à ce, décharge ledit Villet-Petit de la condamnation prononcée contre lui;

Quant à Villet-Collignon, considérant que la loi du 21 octobre 1814 est absolue;

Vu l'art. 17 de cette loi, vu les art. 283 et 284 du Code pénal;

Déclare qu'il a été bien jugé, le condamne en 3000 fr. d'amende; condamne Villet-Petit en 15 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux frais de l'instance et de l'appel.

SOUVENIRS HISTORIQUES

SUR LE PALAIS DE JUSTICE DE PARIS.

(Premier article.)

De tous les monumens gothiques il en est peu qui comportent autant de souvenirs que le Palais de Justice de Paris, et peu cependant dont l'histoire soit moins connue. On le comprend; battu sans cesse par des cliens dont le sort est imminent, tout s'y concentre pour eux dans le présent; ils n'y forment qu'un vœu: celui de n'y plus revenir; sillonne en tout sens par des hommes d'affaires, chez lesquels la passion d'emprunt se joint à la passion individuelle, le cerveau y est perpétuellement sous l'influence d'intérêts graves et pressans que remplacent bientôt des intérêts plus palpitans encore. En un mot, dans ce centre d'activité et de bourdonnement, l'ennui tue quiconque n'a pas de procès, le temps dévore quiconque en est chargé, mais pour tous, l'affluence qu'on y trouve s'oppose à ces retraites de l'âme, à ces momens de quiétude, de douce extase où l'imagination vaporeuse s'égarait sous des voûtes, et y évoque de grands souvenirs que la solitude seule peut réveiller. Quand on a dit du Palais qu'il fut bâti par Saint-Louis, que ses cuisines étaient sous la grande salle, on croit avoir tout dit; comme si le Palais n'avait point eu d'importance avant Saint-Louis, comme si, depuis, il n'avait point été tour-à-tour témoin des scènes les plus bouffonnes et les plus tragiques.

L'existence du Palais se mêle aux traditions les plus reculées de notre Lutèce. Quand les Gaules étaient encore

sous la domination romaine, Julien, en 560, érigea Lutèce en municipalité; elle eut, comme les autres cités, un corps de juges et d'administrateurs composé de *decuriones* et de *curiales*; elle eut un édifice propre aux séances du corps municipal et au dépôt des actes, que les momens du temps nomment *Gesta municipalia*.

Cet édifice est celui qu'on a d'abord désigné sous le nom de *Palais de la Cité*, et depuis sous celui de *Palais de Justice*.

Quand les Francs s'emparèrent de Lutèce, vers l'an 494, le palais de la cité devint la demeure de leurs généraux ou rois.

Vers 993, Robert II, fils de Hugues Capet, fit reconstruire ou considérablement augmenter le Palais de la Cité. Il ordonna qu'au jour de pâques, des tables y seraient dressées. Avant de commencer le repas, il se lavait les mains, au moment où de la foule du peuple qui le suivait, sort un aveugle, lui demandant l'aumône; le roi, en badinant, lui jete de l'eau au visage; aussitôt l'aveugle recouvre la vue. Ce miracle, dit le chroniqueur, donna au roi et au Palais une grande renommée.

Philippe-Auguste faisait du palais de la Cité sa demeure habituelle. A cette époque, où la force extérieure d'un château faisait sa beauté, ou l'art consistait à élever d'épaisses murailles, des remparts à pic, d'impugnables tourelles, l'ameublement intérieur du palais était peu somptueux, si l'on en juge par une lettre du mois de mars 1208, dans laquelle ce monarque écrit: « Nous donnons à la Maison de Dieu de Paris, pour les pauvres qui s'y trouvent, toute la paille de notre chambre et de notre maison de Paris, chaque fois que nous partirons de cette ville pour aller coucher ailleurs. »

Habité par les rois de la première race, le palais ne le fut pas par ceux de la seconde; les douze premiers rois de la troisième y résidèrent.

Saint-Louis en étendit les constructions. La grande chambre, qui sert aujourd'hui à la section civile de la Cour de cassation, a long-temps porté le nom de chambre de Saint-Louis. Le préau de la Conciergerie, destiné actuellement à la promenade des prisonniers, faisait partie des jardins où saint Louis rendait la justice, « *vêtu d'une cotte de camelot, d'un surcot de tiretaine sans manches, et d'un manteau par dessus de sandal noir, couché sur des tapis, avec Joinville.* »

Philippe-le-Bel fit entreprendre, dans l'intérieur de ce palais, des travaux considérables qui ne furent achevés qu'en 1315.

Charles V y résida long-temps, et ce ne fut qu'en 1451 que Charles VII l'abandonna entièrement au Parlement.

On y voyait, comme dans tous les anciens châteaux des hauts barons, une vaste salle qui servait à la réception des hommages des vassaux, aux audiences des ambassadeurs, aux festins publics, et aux noces des enfans des rois. Elle était ornée des effigies des rois de France, depuis Pharamond jusqu'à François I^{er}. Au-dessous de chacune d'elles se lisait une inscription indicative de leur avènement au trône et de leur mort. Vers une de ses extrémités se trouvait la fameuse *table de marbre* d'un seul morceau, si longue, si large, si épaisse, qu'on ne vit jamais pareille tranche de marbre au monde.

Sur cette table, dans les grandes solennités, se faisaient les festins royaux; autour d'elles s'asseyaient alors des personnages à tête couronnée; les princes et seigneurs mangeaient sur des tables particulières.

A diverses époques de l'année, cette table servit plus tard de théâtre aux clercs du palais, dits *clercs de la basoche*; ils y montaient et jouaient publiquement des scènes satiriques, appelées *farces*, *soties*, *moralités*.

Elle fut brisée, avec les statues des rois, dans la nuit du 5 au 6 mars 1618, par suite d'un incendie violent qui consuma une partie du palais. Disparut ainsi la grande-salle avec sa dorure, son azur, ses ogives, ses rosaces, ses statues, ses piliers, son immense voûte toute dentelée de sculptures, et ses vitraux aux mille couleurs, et ses ferrures ciselées, et ses délicates menuiseries et tant de chefs-d'œuvre que l'histoire de l'art est réduite à déplorer.

Il fallut réparer ces ravages. Jacques de Brosse fut chargé de ce travail; il le termina en 1622.

La grande-salle, aujourd'hui *salle des Pas-Perdus*, longue de 222 pieds, large de 84, est donc, au style d'architecture près, identiquement la même que la salle d'honneur qui existait du temps de Saint-Louis; seulement elle est privée de son plus colossal ornement, de cette table de marbre autour de laquelle se réunissaient plusieurs juridictions, qui en empuntaient le nom, et qui servait de tréteaux aux jeux scéniques des basochiens; mais la basoche leur a survécu, et l'existence de cette corporation se lie si intimement à celle du palais, qu'il est indispensable d'en dire quelques mots.

De nos jours, où le gouvernement n'a qu'un centre d'action, on se rend mal compte de ces nombreuses corporations qui exerçaient une influence politique dans l'Etat. On croit vulgairement, par exemple, que la *basoche* n'était qu'une compagnie de jeunes gens unis par le seul attrait du plaisir, sans autorité, sans pouvoir: c'est une erreur. En 1789 encore, la basoche était une puissance. Le 15 juillet, elle vint offrir, à l'Hôtel-de-Ville, aux électeurs chargés de composer la milice parisienne, de se constituer en garde volontaire; son uniforme était rouge, ses boutons d'argent.

La basoche fut, dit-on, instituée en 1302, par Philippe-le-Bel, qui ordonna que cette association porterait le titre de *Royaume*; qu'elle formerait un Tribunal portant en dernier ressort, tant en matière civile que criminelle, tous les différens qui s'élèveraient entre les clercs, et toutes les actions intentées contre eux. Ce Tribunal était composé d'un président-roi, d'un chancelier, de maîtres des requêtes, de greffiers, d'huissiers. Il tenait ses audiences les mercredis et les samedis dans la *grande chambre même du Parlement*. Ses jugemens souverains et sans appel commençaient par cette formule fastueuse :

La basoche régnante et triomphante, et titres d'honneur salut. Et se terminait par celle-ci: Fait audit royaume le, etc., etc.

A la mort de François I^{er}, un soulèvement ayant eu lieu dans la Guyenne, à l'occasion d'une contribution odieuse dont les habitans avaient été chargés, il fallut des forces pour réprimer les insurgés; le roi de la Basoche vint offrir au roi de France six mille hommes de ses sujets. Six mille clercs partirent donc armés pour aller soumettre les habitans de cette province. Le roi de France fut si satisfait des services du roi de la Basoche et de ses sujets, qu'il leur accorda plusieurs privilèges: il leur donna le droit de faire couper dans ses forêts tels arbres qu'ils choisiraient pour la cérémonie du mai; il leur planta chaque année, une certaine partie des amendes adjugées au Roi, au Parlement, à la Cour des aides. On leur octroya des armoiries, dont l'écusson, chargé de trois écritures, surmonté d'un casque, était supporté par deux jeunes filles nues à longue chevelure, avec cette légende: *Sigillum magnum regum Basochie*. Le roi de la Basoche obtint enfin le droit de faire battre monnaie.

Nous serions ingrats envers la basoche si nous ne parlions de son esprit acéré, satirique; car ses membres furent les premiers auteurs et acteurs comiques qui parurent à Paris. Pendant que des moines nazillaient les monotones mystères de la Passion, les basochiens frondaient publiquement dans la grande-salle, montés sur leur table de marbre, la morgue et l'ignorance de quelques conseillers du Parlement, les vices de la cour et de la ville.

Ces spectacles faisaient fureur; et de 1476 à 1582, c'est plaisir que de voir les nombreux arrêts de censure rendus gravement par le Parlement pour se défendre de l'esprit pénétrant et malin de la basoche. Le roi Louis XII était, il faut le dire, plus philosophe que sa cour de justice. Averti par des courtisans bafoués que les clercs, dans leurs pièces, se permettaient des allusions, et qu'ils l'avaient joué lui-même sous la figure de l'Avarice, le roi fit cette réponse: « Je veux qu'on joue en liberté, et que les jeunes gens déclarent les abus qu'on a faits à ma cour, puisque les confesseurs et autres, qui font les sages, n'en veulent rien dire, pourvu qu'on ne parle pas de ma femme, car je veux que l'honneur des femmes soit gardé. »

Il avait raison, le bon roi: il y aurait eu, en effet, trop à dire sur ce chatouilleux chapitre, si l'on en juge par une homélie de frère Maillard, prédicateur du temps. Il s'écrie, dans un sermon pour l'Avent: « N'est-il pas beau de voir la femme d'un avocat qui a acheté son office et n'a pas 10 fr. de revenu, s'habiller comme une princesse, étaler l'or à son cou, à sa tête, à sa ceinture? Elle est vêtue suivant son état, dit-elle. Qu'elle aille à tous les diables elle et son état! Et vous, M. Jacques, vous lui donnez l'absolution! Sans doute elle dira: « Ce n'est pas mon mari qui me donne de si beaux vêtemens, mais je les gagne à la peine et damnation de mon corps. » A trente mille diables une telle peine! »

Qu'on note bien, pour éviter tout anachronisme, que ce sermon est de 1496 environ.

Revenons à la grande-salle et aux scènes qui s'y passèrent sous la fronde. A cette époque où le Parlement tout-puissant voyait tour à tour paraître à sa barre le parti de Mazarin et de la reine, celui de Condé et des princes, pour s'accuser ou s'y défendre, la grande-salle était une autre espèce de forum.

Le 17 août 1651 la reine manda le Parlement et les différens Cours de justice; le chancelier se répandit devant eux en plaintes contre le prince de Condé et contre ses intelligences secrètes avec les puissances étrangères.

Le lendemain le prince de Condé vint au Parlement, accompagné d'une troupe formidable de gentilshommes, de pages et de laquais armés; et il lut plusieurs discours tendant à repousser les inculpations faites contre lui, inculpations dont il accuse le coadjuteur de Paris (depuis cardinal de Retz). L'affaire fut remise à la séance du lundi 21 août 1651. Le prince de Condé et le coadjuteur s'y rendirent, suivis chacun d'une nombreuse et turbulente escorte. On s'attendait à une attaque. Plusieurs conseillers et autres gens du Parlement cachaient sous leurs robes des épées, des poignards. Le coadjuteur avait aussi pris cette précaution; il ne cacha même pas si bien le sien, qu'il ne fût aperçu par quelqu'un qui lui demanda si c'était là son bréviaire.

Cependant le Parlement, pour délibérer en liberté, ordonna que tous les gens de part et d'autre videraient le Palais. Le duc de la Rochefoucauld dut faire sortir de la grande-salle les hommes de l'escorte du prince de Condé, et le coadjuteur se leva lui-même pour aller donner un pareil ordre à ses nombreux partisans.

Le duc de la Rochefoucauld le laisse sortir le premier. A peine le prélat eut-il passé la porte des huissiers, pour entrer dans la grande-salle (porte servant aujourd'hui d'entrée à la Cour de cassation, et surmontée d'une figure de la justice entre deux lions), que cinq ou six laquais du prince de Condé se ruent sur lui, l'épée à la main, en criant: *Au Mazarin!* Ce cri est le signal d'une mêlée; trois ou quatre mille épées nues brillent dans le Palais. Le coadjuteur veut rétrograder vers l'assemblée, pour y trouver un asile; mais l'issue lui en est fermée par le duc de la Rochefoucauld, qui, au lieu de congédier les gens du parti de Condé, s'était borné à pousser les battans de la porte derrière le coadjuteur, et à le laisser dans la grande-salle, exposé aux insultes et aux coups de ses ennemis. Le prélat faisait de vains efforts pour faire céder cette porte qu'une barre tenait en partie entr'ouverte, quand le duc de Larocheoucauld, apercevant, à travers la fissure, un gentilhomme du prince de Condé, lui dit: « Tue-moi ce b.... là, il faut le poignarder. » Mais ce seigneur, scrupuleux pour l'époque, recula devant un assassinat.

Un homme, alors, nommé Pech, avisant le coadjuteur dans cette perplexité, s'élança de la foule, le poignard à la main, « Où est, disait-il, ce b.... de coad-



juteur, que je le tue ! » C'en était fait, si Dargenteuil couvrait promptement les épaules du prélat avec le manteau d'un prêtre qui se trouvait à ses côtés, ne se fût écrié, se tournant vers le furieux : « Aurais-tu bien le cœur de tuer ton archevêque ? » Ces paroles, prononcées froidement, désarmèrent le fougueux partisan de Condé.

Bientôt, dans la grand-chambre, on fut informé du danger où se trouvait le coadjuteur ; il fut enfin dégagé. Le duc de Brissac, accouru pour sauver le prélat, fut au duc de Larochehoucauld : *Si nous étions dans un autre lieu, je vous donnerais, Monsieur, pour votre trahison, cent coups d'épée dans le c.* Accablé des plus vifs reproches, Larochehoucauld répondit à mi-voix à Brissac et au coadjuteur, en leur serrant le poignet : *Je voudrais vous avoir étranglés !* Le coadjuteur répliqua : *Camarade Larochehoucauld (c'était le sobriquet de Larochehoucauld), nous ne nous battons pas pour cela ; je suis prêtre, et toi tu n'es qu'un poltron.* Tels étaient les hommes qui se disputaient le gouvernement de la France, et que Richelieu, pendant son règne, avait su comprimer.

Au milieu de ces circonstances orageuses, le Parlement se retira sans délibérer.

Ce fut peu de temps après que Louis XIV vint en la grand-chambre, en habit de cavalier, le fouet en main, forcer l'enregistrement des édits bursaux. Depuis cette époque, jusqu'à la suppression du Parlement par le chancelier Meaupou, le palais attira peu l'attention publique. Il ne s'élevait guère que par intervalle, quand des flammes, s'élevant de la cour du Mai, apportaient aux habitants que les livres des philosophes étaient brûlés au pied du grand escalier, par la main du bourreau. Insigne folie ! qui faisait et fait encore une question criminelle de ce qui ne peut jamais être, en définitive, qu'une question de temps et de résignation, puisque le propre de la vérité est de transpirer et de se faire jour à travers les obstacles. Du reste, la nomenclature des livres condamnés pendant cette période est vraiment effrayante, elle forme un énorme volume. Tout penseur doit le lire, car à la vue de tant d'ouvrages proscrits à leur naissance comme incendiaires, et dont les pensées les plus hardies, à l'époque de leur publication, sont aujourd'hui des lieux communs surannés, qui courent impunément les rues, l'intelligence s'enorgueillit de sa perfectibilité, et se console, par des pensées d'avenir, des entraves momentanées que lui jette un pouvoir ombrageux.

Enfin, le dernier événement remarquable que rappelle le Palais, est le siège qui en fut fait dans la nuit du 3 au 4 mai 1788, par le commandant d'Agout, quand les ministres, en lutte avec le parlement, firent arrêter au milieu même de la grand-chambre, et en assemblée délibérante, les conseillers d'Eprenesnil et Goisard, pour les conduire prisonniers à Pierre-en-Cise. Cette violation du temple de la justice est d'un sinistre présage ; cinq ans plus tard, le Tribunal révolutionnaire viendra s'y installer. Là, dans cette même salle où des rois, où des évêques, où des princes fourrés d'hermine, où de savans magistrats siègèrent majestueusement, des jurés illettrés en bonnets de coton, en sabots, condamneront indistinctement princes, magistrats, savans. Ils abaisseront sous un niveau de mort noblesse, fortune. Aux scènes bouffonnes de la table de marbre, aux franchises et gaies repues de la basoche, succéderont les orgies nocturnes et sanguinaires de la buvette ; et cependant, sous cet aspect hideux, la physiologie intérieure de ce palais emprisonnant tant d'affections, disposant de toutes les existences est, plus que jamais, d'un immense intérêt.

Cette esquisse sera l'objet d'un second article.

LEDRU-ROLLIN, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le Breton contient la lettre suivante sur l'état actuel de la Vendée :

« C'est vraiment chose étrange que la situation politique de ce pays : le commerce y est aussi florissant qu'à tout autre époque antérieure, jamais les capitaux n'y furent plus abondants ; les propriétés rurales ont doublé de valeur, les impôts se perçoivent avec facilité ; un étranger peut parcourir le département, dans tous les sens, avec autant et peut-être plus de sécurité que toute autre partie de la France ; tout enfin présente l'aspect de la prospérité et de la paix la plus profonde.... Et cependant, dans ce pays, en apparence si paisible, il n'existe pas un seul propriétaire, pour peu qu'il soit soupçonné d'attachement au gouvernement de juillet, qui osât passer deux jours de suite dans une maison de campagne éloignée d'une demi-portée de fusil d'un bourg ou village à cantonnement.

« Si, pour tâter le pays, ainsi qu'on l'a dit quelquefois, le ministère s'avisait d'en retirer les troupes qui y sont disséminées, une désorganisation complète de l'administration suivrait bientôt, un pareil essai : maires, adjoints, conseillers municipaux, propriétaires patriotes, tous fuiraient et iraient, si leur état de fortune le leur permettait, chercher un refuge dans les villes voisines. Est-ce pour panique que ce sentiment de terreur dont se laissent ainsi dominer les patriotes vendéens ? Non, c'est l'appréhension exacte de leur position au milieu des campagnes. Ils savent (et des exemples, malheureusement trop fréquents, viennent journellement le leur rappeler) ; ils savent, disons-nous, que, sitôt qu'ils seront isolés, ils ne

tarderont pas à être assaillis, volés, maltraités, assassinés par des bandes légitimistes. Ces bandes sont donc bien nombreuses, pour ainsi dire en échec tout une vaste contrée ? Non encore ; car nous pourrions affirmer que, si toutes les bandes qui parcourent et effraient la Vendée étaient réunies, elles n'offriraient pas un effectif de 500 hommes ; mais il faut ajouter que ces deux ou trois cents hommes ont pour eux les affections et les sympathies politiques des habitans des campagnes, qui bientôt se réuniraient à eux, si la levée des cantonnemens leur ôtait la crainte d'une prompte répression. Il est vrai que la plupart des paysans ne coopèrent pas directement aux déprédations, aux actes de férocité, aux assassinats, aux crimes de toute nature dont les patriotes sont victimes, et qui signalent d'ordinaire le passage des héros défenseurs de Henri V ; mais ces paysans recèlent les chouans, les nourrissent, les protègent, les aident à éviter les colonnes mobiles mises à leur poursuite, et ce n'est point aux menaces de vengeance dont les chouans les effraient (et qui parfois ils ont mises à exécution) qu'il faut attribuer cette manière d'agir ; c'est uniquement à cette sympathie d'opinion politique dont nous avons parlé. Certes, si sous la restauration les constitutionnels avaient fait ce que font aujourd'hui les défenseurs de la légitimité, ils n'auraient pas porté loin le châtiement de leur criminelle entreprise. Ils auraient eu beau à prodiguer les menaces, à exercer des actes d'atroce vengeance contre leurs dénonciateurs, ceci n'eût point empêché les paysans de sonner le tocsin sur eux ; de les poursuivre de village en village ; de les entourer et de les anéantir en peu de jours. A la vérité, à cette époque, le prêtre ne s'en fut pas tenu à un prudent silence sur les crimes commis par les libéraux dans sa paroisse ; il se fut hâté de faire retentir la chaire évangélique des foudres de son éloquence pour exciter son troupeau à s'armer d'une sainte colère contre les perturbateurs du repos public.

Ce qu'il y a de plus fâcheux pour les patriotes, dans la position actuelle de la Vendée, c'est de ne pouvoir assigner un terme aux troubles qui la désolent. Ces troubles ont tout autant d'intensité maintenant qu'au premier jour où ils ont commencé, il y a trois ans. Certainement ces bandes de réfractaires et d'assassins qui, presque impunément, parcourent les campagnes faisant la guerre à tout ce qui est attaché au gouvernement ; ne peuvent lui donner aucune inquiétude sérieuse, quant à présent ; mais en ne les étouffant pas, en ne les écrasant pas, elles préparent peut-être à la France de grands désastres, si jamais il nous faut soutenir une guerre étrangère. Point de doute que dans un cas semblable ces bandes ne fussent le noyau autour duquel se formerait le soulèvement de l'Ouest. Les nombreux soldats qu'il faudra alors pour empêcher ou réprimer ce soulèvement feraient faute ailleurs. Qui peut nous dire quel eût été le résultat de la bataille de Waterloo, si Napoléon eût eu près de lui Lamarque et les 40,000 hommes occupés dans la Vendée militaire ? Si, dans l'origine des troubles de 1830, le gouvernement avait usé énergiquement des ressources que lui présentait la législation, les Vendéens l'auraient cru puissant, par là qu'il eût montré l'appareil de la force : il serait respecté, l'ordre serait rétabli depuis long-temps ; mais l'audace des factieux s'est accrue de tout ce que la modération et l'indulgence dont on a usé envers eux a fait supposer de faiblesse à la monarchie de juillet.

« Le tribunal de Bourbon-Vendée a prêté à l'administration l'appui de sa jurisprudence, en faisant le 27 août dernier, application de la loi du 10 vendémiaire an 4, sur la responsabilité des communes, dans l'affaire entre la commune d'Ardelay et le maréchal-des-logis de gendarmerie, Bleret. On se rappelle que ce sous-officier a perdu un bras par suite des blessures qu'il a reçues en résistant aux chouans réunis pour lui enlever des prisonniers. La commune d'Ardelay, sur le territoire de laquelle le crime a été commis, a été condamnée à 5,000 francs de dommages-intérêts envers Bleret, et 5,000 francs d'amende envers l'état. Ce jugement, dont l'effet moral pouvait être si important pour la tranquillité de la Vendée, n'a encore reçu aucune suite. On s'en étonne avec d'autant plus de raison, qu'il résulte des dispositions textuelles de la loi, que, procédure et exécution, tout doit se faire d'urgence en pareille matière.

« Pendant la durée des récoltes, nos chouans se sont tenus cachés et assez paisibles ; mais depuis environ trois semaines, il semble qu'ils aient reçu l'ordre de recommencer les exploits qui doivent les recommander à la bienveillance de la branche aînée. Les réunions légitimistes sont fréquentes ; les cabarets retentissent de cris et de chansons en l'honneur de Henri V, des drapeaux blancs ont été arborés nuitamment dans plusieurs communes ; les rubans verts et blancs sont portés aux chapeaux. Cette agitation, cette jactance audacieuse, qui précéda l'équipée du mois de juin 1852, semble annoncer que nos ennemis ont conçu de nouvelles espérances, et qu'ils en croient le succès certain. La semaine dernière, à Bazoges-en-Pail-lers, une sentinelle a été saluée à la chute du jour par quatre ou cinq coups de fusils ; le poste étant sorti, il a été accueilli par une fusillade partie des rangs d'une bande de chouans, qui, comme de coutume, ont pris la fuite sitôt que le poste a marché sur eux. Dans la nuit du 15 au 14, cinq ou six chouans armés se sont présentés chez M. Goupilleau, commune de la Limouzinière, et ne pouvant se faire ouvrir la porte, ont brisé une fenêtre et tiré un coup de fusil dans la maison ; n'osant y pénétrer, parce qu'ils se sont doutés que M. Goupilleau et son fils les y attendaient de pied ferme, ils ont fini par demander des vivres, que les domestiques de la maison leur ont fait passer pour éviter une funeste collision.

« Dans la même nuit, une autre bande est entrée chez le nommé Cousseau, garde-forestier de M. l'Épinay, commune des Essards ; ils lui ont donné deux coups de baïonnettes et l'ont accablé de coups de crosse, ainsi que son fils ; ils ont volé en outre à cette famille une somme de 600 fr. On prétend que dans cette occasion les chouans ont dit

que c'était pour se venger de ce que Cousseau avait, peu de jours auparavant, prévenu la gendarmerie qu'il les voyait fréquemment, et avait donné des indications pour suivre leurs traces. Cousseau qui, dit-on, partageait leur opinion, était sans doute lassé de les héberger gratuitement. Une bande, qu'on croit être la même que celle qui est allée chez Cousseau, a, dans cette même nuit, maltraité et mis à contribution M. Masson, et M^{me} veuve Roy, dans la commune de la Merlatière. Ces deux derniers passent pour patriotes dans le pays.

Un fait plus grave s'est passé le lendemain chez M. Borderon, maire de la commune de Saint-André-Goulé-d'Oie. Les chouans l'ont attaqué la nuit dans son domicile, placé au milieu du bourg. Sur son refus d'ouvrir sa porte, les assaillans ont fait le siège de sa maison. Cette espèce de siège a duré plus de deux heures, dit-on, sans qu'aucun des habitans du bourg se soit mis en mesure de venir au secours du maire, ou d'aller avertir le cantonnement voisin, malgré les cris de détresse poussés par ce brave homme et sa famille. Sa résistance était à bout, la fenêtre était brisée, lorsqu'un dernier coup de fusil a brisé l'arme aux mains de celui qui la tenait, et lui a emporté le poignet. Son voisin a eu, dit-on, la joue emportée par un éclat du fusil. Les chouans, qui n'étaient que six ou sept, ont pris la fuite ; mais celui qui avait perdu le poignet n'a pu aller plus loin. C'était un habitant des environs, nommé Trotin, que personne ne soupçonnait faire partie des bandes. Forcé de s'arrêter dans un village, il a été pris le lendemain par un détachement, et conduit dans les prisons de Bourbon-Vendée. C'est le cas de regretter que la mise à exécution du jugement contre la commune d'Arde-lay n'ait pas averti les habitans de Saint-André des risques qu'ils couraient en restant tranquilles spectateurs de l'attentat commis contre M. Borderon.

« Ces scènes, et plusieurs autres semblables, répétées coup sur coup, ont jeté l'alarme dans les campagnes. D'un autre côté, quelques maires prétendent qu'ils ont reçu l'ordre de surveiller tous les étrangers, parce qu'on a lieu de croire que la duchesse de Berri est dans la Vendée, ou ne tardera pas d'y arriver ; ils ajoutent que déjà on désigne la citadelle où la princesse doit être conduite si l'on parvient à la saisir. Nous croyons ces bruits dénués de tout fondement ; néanmoins c'est aux patriotes à se tenir sur leurs gardes. Si nos éternels ennemis osent se montrer en campagne, ils recevront cette fois une leçon dont ils garderont un plus long souvenir que de celle qu'ils ont reçue en 1832. Que de reproches cependant le ministère n'aurait-il pas à se faire si cette femme qu'il a placée au-dessus de la loi commune, et contre le retour de laquelle il n'a pris aucune mesure, venait ranimer parmi nous les brandons de la guerre civile ?

— On lit encore dans le Breton :

« D'un autre côté du département de la Vendée (arrondissement des Sables) nous recevons la lettre qui suit : « Si depuis que je vous ai vu je n'ai pas eu le plaisir de vous écrire, c'était bon signe : point de nouvelles, bonnes nouvelles. Depuis long-temps l'arrondissement que j'habite n'avait été aussi tranquille. Les réfractaires existent encore dans le pays, sans doute, mais on n'entend parler d'aucune exaction de leur part, et s'ils vivent aux dépens des habitans, c'est sans exercer ces violences dont il n'y a eu que trop d'exemples.

« A l'époque du 29 septembre, à la lecture des journaux, nous avons pu nous croire à l'approche d'un nouveau 6 juin 1832 ; nos craintes étaient bien peu fondées ; aucun symptôme ne les justifiait : nulle part la tranquillité n'a été un instant troublée.

« Aujourd'hui, à la veille du 4^{er} novembre, époque du départ des conscrits, des bruits inquiétans se répandent ; sont-ils les précurseurs d'événemens, ou n'ont-ils pour but que d'empêcher les jeunes soldats de répondre à l'appel ? C'est ce que nous saurons bientôt.

« On fait encore courir le bruit d'une nouvelle tentative de la duchesse de Berry pour s'introduire en France... Est-ce un bruit ridicule ? a-t-il au contraire quelque fondement ? Je l'ignore ; mais ce qui est positif, c'est que la plus grande surveillance a été recommandée par l'administration, à l'égard de tous les voyageurs, hommes et femmes... C'est peut-être là ce qui a donné lieu à cette singulière rumeur : toujours est-il qu'elle est répandue, fausse ou vraie ; on va même jusqu'à dire que si la comtesse Lucchesi est arrêtée, elle sera conduite à la citadelle de Briançon, dans le Dauphiné. Voilà, comme vous le voyez, des nouvelles bien extraordinaires : tâchez de les comparer avec ce que vous pourrez apprendre d'ailleurs.

« Nous avions espéré pendant quelque temps, et vous partagiez cette confiance, que les bandes de réfractaires ne recevraient aucun renfort à l'époque de la levée de cette année : nos prévisions seront trompées, je le crains.

— La petite ville de Varennes (Meuse) a été, il y a peu de temps, témoin tout à la fois d'un assassinat et du suicide du meurtrier.

« Une femme mariée entretenait depuis douze années, dit-on, une intime liaison avec un journaliste nommé Froment, auquel elle aurait constamment accordé en secret les droits de l'époux, comme ami de la maison. Mais un jour que cet époux rentrant chez lui à l'instant où il y était le moins attendu, put soupçonner que sa femme devenait la cause principale des assiduités de Froment, l'épouse, sans se déconcerter, et par une habile transition, sut donner le change en présentant comme coupable d'un acte de violence et d'un véritable attentat à la pudeur, celui dont la visite ne lui avait cependant pas à beaucoup près déplu.

« Le mari, en homme confiant ou très prudent, parut ne voir dans son épouse qu'un modèle accompli de toutes les vertus conjugales, et dans son prétendu ami, un malfaiteur à livrer sans délai entre les mains de la justice, ce qu'il fit à l'aide d'une plainte en bonne forme.

« Froment n'ayant aucune preuve à administrer de la complicité, fut condamné à tous les frais du procès sans

préjudice d'une amende qui ne lui pesait pas moins sur le cœur que le tour passablement perfide de sa belle.

Voilà les bruits que la malignité publique a cherché à accréditer, et que nous sommes d'autant moins disposés à garantir, qu'ils ne sauraient s'accorder avec la condamnation récemment prononcée. Mais, ce qui n'est malheureusement que trop réel, c'est que l'amant ci-devant favorisé ou rebuté, méditant une horrible vengeance, et, pour se donner la force d'exécuter son affreux projet, buvant coup sur coup plusieurs grands verres d'eau-de-vie, se rendit au-dehors de la ville pour aller attendre sa victime sur le chemin qu'elle devait parcourir au retour des champs. Alors, armé d'un couteau bien affilé, il lui en porta quatre coups et l'étendit sur la place. Il voulait aussitôt profiter du voisinage de la rivière pour l'y précipiter, lorsque les cris précédemment entendus ayant fait accourir plusieurs personnes sur le lieu du crime, lui-même se jeta dans l'eau et disparut.

Mais comme toutes les recherches pour découvrir son cadavre ont été vaines alors infructueuses, et que cet homme avait la réputation d'être excellent nageur, on présume qu'il n'aura voulu que se soustraire aux poursuites de la justice.

On désespérait d'abord de rappeler à la vie la victime de cet attentat; cependant les secours de l'art qui ne cessent de lui être prodigués permettent de croire qu'elle survivra aux coups qu'elle a reçus, l'un des coups ayant été en partie garanti par sa main droite, dont trois doigts ont été entièrement coupés.

PARIS, 28 OCTOBRE.

— Voici le texte du jugement du Tribunal de commerce, rendu, sous la présidence de M. Leboe, dans l'affaire des lettres de change enlevées par le gouvernement de don Pedro. (Voir la Gazette des Tribunaux, n° 2555, page 1246):

Le Tribunal: En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que le protêt a été tardivement fait;

Attendu que, faute de paiement à l'échéance, le porteur d'une lettre de change est tenu, conformément à l'art. 170 du Code de commerce, de faire constater le refus de paiement par un protêt; que, faute de protester dans le délai de la loi, le tireur qui justifie qu'il avait fourni provision, est libéré envers le porteur et les endosseurs;

Attendu que les lettres de change dont s'agit échéant les 15-18 août, n'ont été protestées que le 24 dudit mois;

Attendu que Paccard, Dufour et C^e ont la preuve qu'ils avaient fourni provision, et que les tirés, Kraeuer et Mierville, de Londres, reconnaissent, par leur correspondance, qu'ils avaient fonds suffisants à l'échéance;

Attendu qu'il résulte des débats que les obstacles mis au paiement des traites n'existaient pas lors de l'échéance, et que tout porte à croire qu'elles auraient été acquittées si elles avaient été présentées à temps; que dès lors Soarès doit s'imputer de n'avoir pas fait protester en temps utile;

En ce qui touche le remboursement des frais de timbre et d'amende;

Attendu que, aux termes de l'art. 14 de la loi du 13 brumaire an VII, tous mandats, billets ou lettres de change faits en France et payables à l'étranger, sont assujétis au droit de timbre; que Paccard, Dufour et C^e, en ne satisfaisant pas à la loi, ont encouru l'amende qui est aujourd'hui réclamée;

Par ces motifs, déclare Soarès non recevable en sa demande principale; condamne Paccard, Dufour et C^e au remboursement des frais de timbre et d'amende, et condamne Soarès aux dépens.

— « Si je ne trouve pas des champignons d'ici à vingt-cinq pas, je vais me pendre, » disait un enfant de dix ans qui allait avec son camarade chercher du bois mort et des champignons dans les bruyères de Kingswood, comté de Hamp en Angleterre. — Je t'en défie, reprit l'autre enfant, tu n'en aurais pas le courage. — Tu vas le voir, reprit Tom Frye, voici la corde qui fera l'affaire. Il montra en riant la ficelle qui devait nouer son fagot. Comme ils ne rencontrèrent ni champignons ni bois mort, le petit Tom Frye annonça qu'il allait exécuter sa promesse; son camarade le regarda faire en riant. Tom Frye, après avoir engagé son col dans un nœud coulant, attaché les extrémités de la corde à une branche d'arbre et se lança. La branche, relevée par son élasticité, tint le malheureux enfant suspendu, et, malgré tous ses efforts, Tom Frye ne put se débarrasser. Incapable de le secourir, son camarade jeta des cris perçants; quelques passans accoururent, mais trop tard, Tom Frye avait péri victime de ce cruel badinage.

Le jury, consulté par le coroner, a déclaré que l'enfant s'était pendu lui-même en croyant ne faire qu'un jeu.

— M. Hughes est un comédien du théâtre de New-London-Bridge, c'est-à-dire situé près du nouveau pont de Londres. L'existence de ce spectacle n'a été révélée à la plupart des habitués de l'audience de police de Town-Hall que par l'aventure qui y amenait M. Hughes.

Miss Clarissa-Frederica Fisher, plaignante, commençait par un interminable préambule l'exposé de ses griefs.

M. Alderman Ansley: Permettez, Mademoiselle; veuillez parler plus distinctement; à la vivacité de votre débit et à la pétulance de vos gestes, je suppose que vous êtes une figurante.

Miss Clarissa: Erreur, Monsieur; je joue les premiers rôles tragiques. (On rit.) Voici le fait en deux mots: mercredi soir, au moment où je m'habillais, M. Hughes entre brusquement d'ins ma chambre et me dit avec la plus

grande impertinence: « Mademoiselle, savez-vous où sont mes culottes?... » Car il s'est servi en propres termes du mot breeches, qu'une femme anglaise qui se respecte ne saurait ni entendre ni répéter. « Je ne sais, lui dis-je, de quoi vous voulez parler. — Je vous demande mes culottes, » répliqua M. Hughes, en redoublant d'insolence. Là-dessus je perdis patience. « Va-t-en, lui dis-je, mauvais acteur et ne déshonore point par ton grossier langage une société d'artistes dramatiques. » Ce monsieur, ne trouvant pas de bonnes raisons à me dire; à lâché de gros mots, tels que p..., g..., sal..., et autres que la pudeur m'empêche de répéter. Non content de cela, il a porté la main sur moi, et peu s'en faut que je n'en aie eu des marques.

M. Hughes: Il y a du vrai et du faux dans ce que vient de dire miss Clarissa; mais le mensonge y domine. En entrant dans ma loge je cherchais mes culottes courtes de velours noir, costume indispensable pour jouer le rôle d'un lord en habit de cour. Je ne les trouvais point; le reste de ma garde-robe était en bon ordre. Des amis m'apprirent qu'on avait vu miss Clarissa fureter parmi mes effets; je supposai que mes culottes avaient pu lui convenir pour représenter le prince Edouard dans le Richard III de Shakespeare. J'allai donc la trouver et lui dis: « Mademoiselle, avez-vous, par hasard, vu mes culottes? » Je ne lui ai pas dit autre chose, le ciel m'en est témoin; il est vrai que je n'ai pas employé la périphrase de petit habit ou d'autres équivalentes, dont on se sert avec les bégueules; mais il me semble qu'entre camarades on ne doit pas se gêner. Qui le croirait? miss Clarissa s'est offensée de ma recherche, elle m'a répondu par des injures, je lui ai riposté par quelques vérités; elle s'est jetée sur moi pour m'égrotter la figure, et m'arracher peut-être les yeux; je l'ai prévenue par une ou deux petites tapes, et voilà tout.

M. Alderman: Avez-vous depuis retrouvé votre vêtement indispensable?

M. Hughes: J'ai retrouvé le lendemain mes culottes accrochées à un porte-manteau; il est évident que la personne qui les avait empruntées les y a reportées dans l'intervalle.

M. Alderman: Et votre bourse était-elle encore dans le gousset? (Hilarité dans l'auditoire).

M. Hughes: Ah! ma bourse, absente par congé comme de coutume; bien fin qui me volerait mon argent, car je n'en garde pas long-temps; je le place aussitôt que je l'ai touché, à fonds perdu et sans intérêts. (Rire général).

Le magistrat municipal a mis les parties hors de cause. Miss Clarissa s'est retirée en murmurant, et en disant que les hommes ayant fait la loi, il n'y avait plus de justice pour les dames.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

En Vente chez Adolphe Guyot, place du Louvre, 18, et Urbain CANEL, rue du Bac, 104:

LE LIVRE ROSE,

RÉCITS ET CAUSERIES DE JEUNES FEMMES.

TOME 1^{er}. — PRIX: 7 fr. 50 cent.

Ce livre est imprimé avec tout le luxe que les éditeurs ont mis dans leur bel ouvrage des HEURES DU SOIR, Livre des Femmes. Voici les noms des jeunes dames et le titre des Nouvelles contenues dans ce premier volume:

Marianne, par Gabrielle A. D. — L'Italie, par Hortense Allart. — Qui sait le début sait a fin, par Anais Segalas. — Une croix d'or, par Jules Meneissier-Nodier. — La fin d'un caudjour, par Léonide de Mirbel. — Une amitié de femme, par Emeline Bodin. — Les Sorciers de Saint-Veran, par la comtesse Noëla de Sainte-Marie.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte passé devant M^e Barbier de Sainte-Marie, substituant M^e Guyet-Desfontaines, notaire à Paris, les seize et dix-sept octobre mil huit cent trente-trois.

Il appert: que la société formée entre MM. GISQUET, NAY, SAVOYE et la maison PÉRIER frères, sous la raison de commerce GISQUET, NAY, SAVOYE et C^e, par actes passés devant M^e Guyet-Desfontaines, les deux juillet mil huit cent trente, et dix et douze du même mois, pour toute la durée du bail ci-après, expirant le trente juin mil huit cent quatre-vingts. Ladite société ayant pour objet l'exploitation, dans l'intérêt commun, d'une partie de terrains situés des deux côtés du bassin de la Villette, louée à M. GISQUET par la compagnie des canaux, pour y construire des magasins et hangars à l'usage du commerce, a été dissoute purement et simplement à compter du seize octobre mil huit cent trente-trois.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-quatre du même mois, entre M^{me} ANNE-PAULINE-CHARLOTTE, femme RAISIN; et M^{me} ANNE-VIRGINIE-CLAIRE CHARTIER, femme LEGRAND, couturières en robes, demeurant ensemble rue Laffitte, n° 41; toutes deux dûment autorisées par leurs maris, a été formée une société sous la raison PALMIRE CHARTIER et LEGRAND, pour l'exploitation d'un établissement de couturières en robes, dont le siège est rue Laffitte, n° 41.

Ladite société est contractée pour sept ou dix années, à partir du premier juillet mil huit cent trente-trois.

Les billets, lettres de change ou autres engagements, pour obliger la société devront être signés par les deux associées.

De deux actes faits doubles à Paris, les six et vingt-cinq octobre mil huit cent trente-trois, tous deux enregistrés, il appert que MM. PAUL BOUTINEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 52, d'une part; et JEAN-LOUIS GAUMIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 5, d'autre part; ont dissous, à partir du six octobre courant, la société qui existait entre eux, de fait et sans écrit, pour la fabrication de chapeaux, dont le siège était à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 52, et ont nommé le sieur PAUL BOUTINEAU, l'un d'eux, pour liquidateur de ladite société.

ANNONCES LÉGALES.

De la délibération du conseil de famille du mineur HARTEL, ci-après nommé, en date du neuf août mil huit cent trente-trois, enregistrée et homologuée par

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

heure de relevée, en deux lots, qui ne seront pas réunis.

1^o D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Bailly, 8, enclous Saint-Martin, ayant aussi façade sur la rue Saint-Hugues et la rue Saint-Philippe;

2^o D'une autre MAISON, sise rue Saint-Guillaume, 4, faubourg Saint-Germain.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 9 novembre 1833. — La maison rue Bailly, 8, se compose d'un grand corps de bâtiment de neuf croisées de face sur la rue Bailly, et de quatre croisées de face sur chacune des rues St-Hugues et St-Philippe, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de quatre étages carrés, ayant de vastes ateliers, et d'un 5^e étage lambrissé, avec grenier au-dessus. Elle a été estimée par expert à la somme de 69,000 fr. Son produit annuel est d'environ 6,300 fr.

La maison rue St-Guillaume, 4, se compose d'un corps de bâtiment avec cour couverte, petite cour ensuite avec petite construction élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, quatre étages carrés, 5^e en mansarde, avec deux boutiques; elle a été estimée par expert à 15,000 fr. Son revenu actuel est d'environ 2,320 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Touchard, avoué poursuivant la vente; 2^o Et à M^e Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48.

ETUDE DE M^e MANCEL, AVOUÉ,

Rue de Choiseul, 9.

Adjudication préparatoire le mercredi 9 novembre 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, TERRAIN et dépendances, sis à Paris, place du Pleix, 5, lieu dit Grenelle, quartier des Invalides, derrière le Champ-le-Mars, sur la mise à prix de 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Mancel, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 9, et pour voir les biens à vendre, sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Château de Paris.

Le mercredi 30 octobre 1833, midi.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Le jeudi 31 octobre 1833, heure de midi.

Consistant en comptoir en étain, série de mesures, billard, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une MAISON de rapport, située à Paris, rue Saint-Dominique, 145, faubourg Saint-Germain.

Produit justifié, 49,000 fr.

Prix demandé, 280,000.

S'adresser à M^e Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12.

A VENDRE pour 100,000 fr. avec facilité.

Un ÉTABLISSEMENT tenant à une administration, d'un produit de 30,000 fr., justifié par les registres. Il y a un cautionnement de 15,000 fr. à fournir.

NOTA. L'établissement annoncé précédemment, rapportant 16,000 fr. est vendu.

S'adresser à M. David-Pergeux, homme de loi, rue Thévenot, 26.

A VENDRE après décès, une ÉTUDE D'AVOUE à Dieppe.

S'adresser à M^e Hamel, avocat, rue Ste-Anne, 29.

A CÉDER de suite une bonne ÉTUDE D'HUISSIER à Bourges. — S'adresser à Paris, à M. GUÉNOT, imprimeur, rue Mignon, 2, faubourg Saint-Germain.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrees, Commissaires-priseurs et Huisiers, à céder de suite.

— S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres dovent être affranchies.

VIDE CHAMPAGNE breveté et pour eau de Seltz sans déboucher; et BOUTONS s'adaptant avec ou sans boutonsnières. Chez DELEUZE, rue Pillepeaux, 11. Dépôt chez POIGNEUX, cour des Fontaines, 1.

MOUTARDE BLANCHE EN GRAINS.

Qui purifie étonnamment le sang, et qui opère ainsi des prodiges contre les indispositions dites du sang. Graine de 1833, 4 fr. la livre. Ouvrage, 4^e édit., 1 fr. 50 c. Chez DUBIER, galerie d'Orléans, 32. Palais-Royal. — Dépôt nouveau, à Versailles, chez M^{me} Boucher, rue de l'Orangerie, 17.

PAR BREVET D'INVENTION.

AMANDINE, NOUVELLE PATE DE TOILETTE.

Cette pâte, composée par F. LABOULLE, rôté de Richeleu, 93, blanchit la peau et lui donne une souplesse et une élasticité remarquables. Plusieurs médecins distingués de la capitale recommandent fréquemment l'AMANDINE pour adoucir la peau après le traitement des affections cutanées; ils la prescrivent aussi pour apaiser l'inflammation que déterminent les engelures. — Prix: 4 fr. le pot.

TRAITEMENT

Sans mercure pour guérir soi-même les DARTRES et les MALADIES SECRETES en détruisant leur principe, par une méthode végétale, prompt et facile à suivre en secret, par un docteur médecin de la Faculté de Paris, visible de 10 à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, 5.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 29 octobre.

LELARGE, épicière. Clôture, 10
ROUZÉ, M^e de tailles. Syndicat, 10
ODENT, négociant. Clôture, 3
MAGNAN, boulanger. id.

du mercredi 30 octobre.

FONTAINE, épicière. Clôture, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

FOURNIER, charcutier, le 31

DUBOË, négociant en laines, le 1

BOURSE DU 28 OCTOBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 ^o 100 comptant.	102 10	102 30	102 10	102 30
— Fin courant.	102 25	102 50	102 25	102 50
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o 100 compt. e. d.	74 85	75 10	74 80	75 10
— Fin courant.	74 90	75 25	74 75	75 10
R. de Napl. compt.	91	91	90 90	91 10
— Fin courant.	90 95	91 10	90 90	91 10
R. perp. d'Esp. sept.	63	63 114	62 718	63 114
— Fin courant.	63	63 318	62 718	63 114

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST